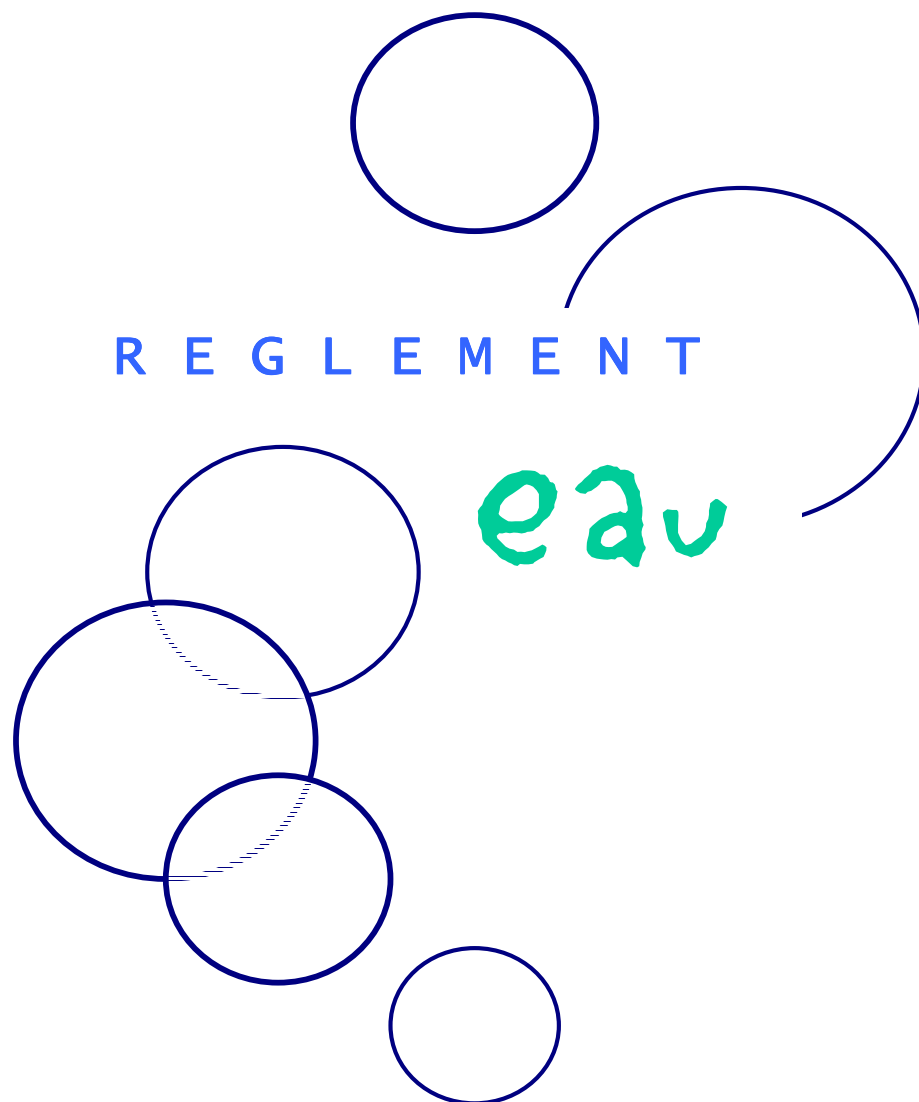




Règlement du service de distribution d'eau potable

SOMMAIRE

Titre 1	Objet du règlement	1
Titre 2	Abonnements et leur durée	1
Titre 3	Branchements publics	4
Titre 4	Canalisations et installations intérieures	4
Titre 5	Cas d'incendie	6
Titre 6	Extensions	6
Titre 7	Redevances pour branchements multiples	7
Titre 8	Compteurs	8
Titre 9	Surveillance et contraventions	8
Titre 10	Prix de l'eau	10
Titre 11	Interruption du service des eaux	12
Titre 12	Fuites d'eau en aval des compteurs	13
Titre 13	Dispositions générales	13



TITRE PREMIER

OBJET DU REGLEMENT

Article premier - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Syndicat de Marcillé met à la disposition des habitants l'eau potable et sous pression. Pour toutes extensions du réseau de distribution d'eau, le présent règlement sera appliqué.

TITRE II

ABONNEMENTS ET LEUR DUREE

Article 2 - Les demandes de concession sont faites par écrit par le propriétaire même de l'immeuble et ne peuvent être éventuellement refusées que par délibération explicite et dûment motivée du Comité du Syndicat. Il est établi une demande par branchement public en service ou non. Les frais auxquels elles peuvent donner lieu sont à la charge du demandeur.

Article 3 - Si l'immeuble desservi est occupé par le propriétaire résident, celui-ci, du fait de la souscription de l'abonnement, déclare se soumettre aux prescriptions du présent règlement. Si l'immeuble desservi est occupé par un locataire, propriétaire et locataire doivent se mettre d'accord sans intervention du Syndicat pour ajouter, s'ils le jugent utile, un avenant à leur contrat de location. Le locataire, du fait qu'il accepte d'être desservi, se soumet aux prescriptions du présent règlement.

Article 4 - Dans tous les cas, le propriétaire d'un immeuble desservi ou non, pour lequel il a été établi un branchement public, est responsable du paiement régulier de toutes charges afférentes incombant, soit au propriétaire lui-même, soit au locataire, suivant les conventions établies entre eux, ainsi que les frais de réparations causés par accident, par le gel ou par toute faute imputable à l'abonné.

Article 5 - Lorsque le propriétaire d'un immeuble voudra utiliser ou faire utiliser par son locataire le branchement public non en service, il devra faire procéder, à ses frais, aux installations intérieures prévues à l'article 11, si elles ne sont pas faites et après avoir averti le Président du Syndicat par lettre recommandée.

Article 6 - Modifié par délibération du Comité Syndical en date du 30 Janvier 1976, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 23 Mars 1976. Les abonnements sont souscrits pour une durée minimum de dix années. A l'expiration de la période décennale, les usagers pourront demander annuellement par lettre recommandée, adressée trois mois à l'avance au Président du Syndicat, la résiliation de leur contrat d'abonnement, laquelle ne pourra avoir lieu qu'au 31 Décembre. Tout abonné désirant la remise en service d'un branchement supprimé devra verser à la Caisse de Monsieur le Percepteur, Receveur du Syndicat, avant la mise en eau, une somme représentant la valeur de 250 m³ d'eau selon le tarif unique en vigueur. (Délibération du Comité Syndical en date du 22 Novembre 1996 enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 5 Décembre 1996). Si la commande de remise en service d'un branchement supprimé a lieu en cours d'année, l'intéressé devra s'acquitter de la totalité de la prime fixe de l'année en cours. En cas de changement de propriétaire, vendeur et acheteur devront s'entendre pour le paiement de l'indemnité de remise en service sans intervention du syndicat.

Article 7 - Les abonnements restent attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été souscrits : tout nouveau propriétaire devant se soumettre aux prescriptions du présent règlement ; de même que tout nouveau locataire prenant possession de l'immeuble desservi en cours d'abonnement. Institué par délibération du Comité Syndical en date du 19 Décembre 1997, approuvée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 2 Janvier 1998. Une participation de 25 € sera demandée, au nouveau propriétaire ou locataire d'un immeuble, aux frais de dossier, ou de remise en service d'un branchement fermé pour cause de départ de l'abonné précédent.

Article 8 - Il est expressément interdit à tout abonné de céder de l'eau à un tiers quelconque, sauf en cas de non fonctionnement dûment constaté de l'installation particulière de ce tiers.

TITRE III

BRANCHEMENTS PUBLICS

Article 9 - La distribution de l'eau est faite au moyen de branchements publics reliant les propriétés à la canalisation maîtresse. Ils sont obligatoirement établis par les soins du Syndicat qui en reste le seul propriétaire et en assure l'entretien, compteur y compris. Les frais de raccordement au réseau seront à la charge du demandeur.

Article 10 - Le compteur et ses accessoires sont placés dans une niche, dans un endroit **d'accès facile et à l'abri du gel**, à l'intérieur de la propriété.

TITRE IV

CANALISATIONS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - (Supprimé)

Article 12 - Au delà de chaque compteur installé par le Syndicat, le propriétaire pourra faire installer à son gré, et à ses frais, par tout entrepreneur ou artisan de son choix, toutes dérivations et effectuer tous travaux relatifs à la distribution de l'eau enregistrée.

Article 13 - En cas d'anomalies constatées, le syndicat se réserve le droit de faire vérifier en tout temps, toutes les canalisations posées en propriétés privées, même à l'intérieur des bâtiments, ainsi que de faire procéder à toutes vérifications nécessaires pour s'assurer du bon état des installations. Il se réserve également le droit d'interrompre la distribution d'eau chaque fois que les installations intérieures seront reconnues défectueuses ou anormales.

Article 14 - Les frais d'entretien de toutes les installations intérieures sont et demeurent, aussitôt la mise en service, à la charge du propriétaire qui fait réparer par l'artisan de son choix.

TITRE V

CAS D'INCENDIE

Article 15 - En cas d'incendie, le Syndicat se réserve le droit exclusif de manœuvrer tous les robinets situés sur le réseau de distribution, bien qu'il en résulte une privation d'eau pour les abonnés qui n'auront aucune protestation à faire à ce sujet. D'ailleurs, en cas d'incendie, tous les abonnés sont tenus de fermer le robinet d'arrêt de leur compteur sans attendre d'ordre à cet effet. A plus forte raison, devront-ils maintenir ce robinet fermé pendant toute la durée du sinistre sur la demande des agents du Syndicat ou des pompiers.

TITRE VI

EXTENSIONS

Article 16 - Modifié par délibération du Comité Syndical en date du 27 Juin 1997, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 7 Juillet 1997. Les travaux d'extension nécessités par la construction ou la réhabilitation d'une ou plusieurs maisons seront réalisés par le syndicat, maître de l'ouvrage, ès qualités pour entreprendre et surveiller les travaux jusqu'aux compteurs particuliers.

Une participation sera demandée aux intéressés, égale à :

-la totalité des frais de terrassement, au-delà de 100 mètres, les 100 premiers mètres étant pris en charge par le syndicat,

-la fourniture et la pose de la canalisation au-delà de 100 mètres, les 100 premiers mètres étant pris en charge par le syndicat.

Si l'extension est réalisée pour desservir plusieurs abonnés nouveaux, le syndicat répartira ces frais équitablement entre eux. Le paiement des participations aux frais d'extension ne confère aux abonnés aucun droit de propriété sur ces réseaux.

Article 17 - Si la commune décidait de faire placer en même temps un ou des poteaux d'incendie sur les extensions réalisées comme il est indiqué ci-dessus, celle-ci prendrait à sa charge toute l'installation à partir de la canalisation principale, y compris le T nécessaire.

Article 18 - (Supprimé)

TITRE VII

REDEVANCES POUR BRANCHEMENTS MULTIPLES

Article 19 - Modifié par délibération du Comité Syndical en date du 8 Décembre 1995, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 19 Décembre 1995, avec effet au 1er Janvier 1996. Si un abonné a demandé l'établissement de plusieurs branchements, il paiera un abonnement annuel par compteur conformément aux dispositions de l'article 24.

TITRE VIII

COMPTEURS

Article 20 - La quantité d'eau consommée sera enregistrée par un compteur du type vitesse, fourni, mis en place et entretenu par le Syndicat (art. 9). L'usager reste responsable du gel éventuel de cet appareil, de toutes détériorations qui pourraient survenir, ainsi qu'à la niche, par suite de chocs, d'incendie ou de faute imputable à l'abonné et des conséquences de ces accidents.

Article 21 - Chaque fois qu'un propriétaire ou son locataire signalera un défaut de fonctionnement de cet appareil, le Syndicat fera procéder à toutes vérifications utiles, les frais entraînés par ces opérations seront à sa charge si l'inexactitude du compteur est reconnu et à la charge de l'abonné dans le cas contraire.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET CONTRAVENTIONS

Article 22 - Nul abonné ou usager ne pourra s'opposer, sous peine de fermeture du robinet de prise, aux visites de surveillance et de vérification des compteurs, accessoires et conduites de toute son installation. En ce qui concerne l'exactitude des compteurs (article 21), une tolérance de 5 % en plus ou en moins sera admise et chaque vérification pourra être faite en présence de l'usager.

Article 23 - Il est formellement interdit :

- a) d'apporter des modifications ou d'occasionner des détériorations au branchement public, aux organes du compteur, à ses accessoires ; les réparations seront faites aux frais de l'abonné si les détériorations résultent de son fait ou des agissements de l'utilisateur,
- b) de faire des prises d'eau entre le robinet d'arrêt du compteur et la conduite principale sur laquelle est faite la prise du branchement,
- c) de manœuvrer ou faire manœuvrer sur la voie publique le robinet de prise dans la bouche à clé, les agents du Syndicat devant seuls posséder la clé et procéder à cette manœuvre,
- d) de s'opposer à l'exécution des travaux reconnus nécessaires pour la remise en état de service d'un branchement défectueux. En cas de contestation sur l'utilité de ces travaux, le Comité du Syndicat sera seul compétent pour trancher le différend. Si les détériorations sont le fait de l'abonné ou de l'utilisateur (voir § a), le montant des frais occasionnés par les réparations sera exigible dans le mois suivant leur exécution.
- e) d'ouvrir tout robinet fermé par ordre du Syndicat, d'enlever les plombs du compteur, d'ouvrir ou démonter toutes pièces assurant le raccordement de ces appareils avec le robinet de prise de branchement.

TITRE X

PRIX DE L'EAU

Article 24 - Modifié par délibération du Comité Syndical en date du 28 Octobre 2010, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le xx xx 2010. Conformément à l'arrêté ministériel du 6 Août 2007 relatif au calcul de la facture d'eau consommée, un tarif unique sur la base de 120 m³ est mis en place par le SIAEP de Marcillé et un abonnement calculé indépendamment de ce volume.

Deux factures seront établies :

- une facture intermédiaire, d'acompte sur la consommation annuelle, calculé en fonction du volume enregistré par le compteur de l'abonné en fin du 1er semestre et comprenant également l'abonnement,

- en fin d'année, une facture récapitulative, comprenant la consommation de l'année, l'abonnement annuel et, en déduction, la valeur de l'acompte du premier semestre.

Le prix de vente de l'eau, modifié par délibération du comité syndical en date du 8 Octobre 2009, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 20 Octobre 2009, est fixé comme suit pour tout usager.

Tarif unique..... le m³.....1,16 € H.T.

Article 25 - Le volume d'eau enregistré par le compteur sera relevé en présence ou non de l'usager, tous les 6 mois. Afin de faciliter ces relevés et les travaux de réparations éventuelles dans la niche à compteur, celle-ci devra être maintenue propre et d'un accès facile.

Article 26 - A défaut de paiement régulier, l'usager sera immédiatement privé de l'utilisation de son branchement par la fermeture du robinet de prise, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourra exercer contre l'usager, et aussi contre l'abonné responsable qui, préalablement prévenu de la défaillance de son locataire, ne remplirait pas les obligations que lui impose l'article 4 du présent règlement.

Article 27 - Institué par délibération du Comité Syndical en date du 27 Juin 1997, approuvée le 7 Juillet 1997 par la Préfecture des Deux-Sèvres; modifié par délibération du Comité Syndical en date du 19 Décembre 1997, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 2 Janvier 1998. Une redevance de 25 € pour frais de remise en eau sera demandée, sauf cas de pauvreté et de précarité, aux usagers mauvais payeurs (article 26).

Article 28 - S'il se produit un arrêt du compteur pour quelque cause que ce soit ou si une irrégularité est constatée dans son fonctionnement, la consommation sera évaluée en tenant compte de la moyenne normale journalière des deux semestres précédant l'arrêt ou le mauvais fonctionnement du compteur.

Article 28 bis - Institué par Délibération du Comité Syndical en date du 19 Décembre 1964, approuvée le 17 Février 1965 par la Préfecture des Deux-Sèvres, avec effet au 1er Janvier 1965. Le propriétaire ou locataire quittant un immeuble desservi en eau devra prévenir le Président, par écrit, au moins 30 jours avant son départ, le montant de sa consommation sera perçu à son départ, augmenté de la totalité de la prime fixe si ce départ a lieu au cours du 1er semestre.

TITRE XI

INTERRUPTION DU SERVICE DES EAUX

Article 29 - L'abonné ou l'usager n'aura pas le droit de réclamer une indemnité pour les interruptions du service des eaux résultant de dérangements de machines, de la rupture de conduites, du gel, de la sécheresse, de la lutte contre l'incendie, de la coupure du courant électrique, des arrêts de distribution nécessités par l'exécution de réparations, de nouvelles prises d'eau ou de toute autre cause. Le Syndicat préviendra les habitants, dans le cadre de travaux programmés à l'avance, de tout arrêt de distribution afin de leur permettre de prendre, avant ces interruptions, toutes dispositions utiles dans l'attente de la remise en service des conduites qui les desservent.

*TITRE XII***FUITES D'EAU EN AVAL DES COMPTEURS**

Article 30 - Le Comité Syndical a pris les dispositions suivantes en ce qui concerne les fuites en aval des compteurs de distribution, à savoir :

- Sur l'excédent de consommation de l'année précédente à même époque : les 80 premiers mètres cubes resteront à la charge de l'abonné.
- Sur le reliquat éventuel, 50 % lui seront également facturés, le reste étant pris en charge par le Syndicat.

Il est bien entendu que ces mesures ne pourront être appliquées que si les fuites sont signalées au Syndicat et constatées par le service des Eaux. (Délibération du Comité Syndical en date du 22 Novembre 1996, enregistrée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 5 Décembre 1996).

*TITRE XIII***DISPOSITIONS GENERALES**

Article 31 - Le Comité Syndical se réserve le droit, par délibération régulière et motivée, dûment approuvée par l'autorité préfectorale :

- a).d'apporter au présent règlement, et en tout temps, les modifications que l'expérience lui suggéra et qu'il jugera utiles, notamment en ce qui concerne le prix de vente de l'eau (art.24).

b) de résilier ou de suspendre (art.26) tout abonnement dans le cas d'infraction au présent règlement constatée par les agents du Syndicat, ainsi qu'en cas de non-paiement des sommes dues par l'abonné ou l'utilisateur, sans préjudice, naturellement, de toutes autres suites judiciaires et pénales qu'appellerait ou l'infraction ou la contravention régulièrement constatée. La notification de ces décisions sera faite par le Maire de la Commune ou son représentant ou tout autre agent du Syndicat dûment mandaté.

Article 32 - Les modifications apportées, s'il y a lieu, au présent règlement prendront effet, sauf cas d'urgence, le premier jour du trimestre qui suivra la décision de leur mise en application.

Article 33 - Tous les abonnés ou futurs abonnés feront élection de domicile pour le respect et l'exécution des prescriptions du présent règlement à Paizay Le Tort.

Délibéré et adopté en séance du Comité Syndical le 16 Novembre 1962, approuvé par la Préfecture des Deux-Sèvres le 4 Décembre 1962.

Le Président, A. MEMIN.

Revu et approuvé en séance du Comité Syndical le 28 Octobre 2010, approuvé par la Préfecture des Deux-Sèvres le 8 Novembre 2010.

Le Président, JP. MORIN.